

ARRÊTÉ

portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code électoral notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme ;

Vu les propositions de modifications des maires ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 du président du tribunal judiciaire du département désignant ses représentants titulaires et-suppléants pour les communes de Chipilly et Prouville ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les modifications à apporter dans la désignation des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de plusieurs communes du département de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er. – Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2. - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3. - La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent le scrutin ;

- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le 6^{ème} vendredi avant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Elle se réunit également lors de recours administratifs préalables obligatoires dans un délai de 30 jours.

Les réunions sont publiques. Le maire présente ses observations seulement s'il en a fait la demande ou à l'initiative de la commission.

Article 4. - La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an et en tout état de cause avant chacune de ses réunions, par affichage aux lieux accoutumés et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 5. - Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre ;

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la commission est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

Article 6. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant modifications des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD